



**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni à la salle socioculturelle de la commune de Vebret, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

---

Etaient présents : Sylvie COURAGEUX (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT, Patrick BORNET (Champagnac), Martine MONCOURIER, Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Brigitte CLAUDEL, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Eric MOULIER, Catherine BARRIER (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Franck BROQUIN (Saignes) à Catherine BARRIER (Saignes), Johane GRANDSEIGNE (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Pascal LORENZO (Lanobre) à Alain VERGNE (Beaulieu), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Joëlle NOEL (Trémouille) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac) Philippe VIALLEIX (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Clotilde JUILARD (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Fabrice MEUNIER

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 24

Nombre de votants : 31

Date de la convocation : 23 novembre 2021

---

**20211129030DE**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET GENERAL**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues sur le budget général de la Communauté de communes Sumène Artense concernant des redevances de taxes de séjour et de repas à domicile.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public et il convient, donc, de les admettre en non-valeur.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public et considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il s'agit pour le Conseil communautaire :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **321.56€** euros correspondant à la liste dressée par le comptable public :

- Exercice 2017 :

Titre n°500 d'un montant de 111.75€ Personne décédée

Titre n°102 d'un montant de 0.61€ Poursuite sans effet

- Exercice 2018 :

Titre n°120 d'un montant de 119.20€ Poursuite sans effet

Titre n° 277 d'un montant de 0.60€ Inférieur seuil poursuite

Titre n° 393 d'un montant de 89.40€ Poursuite sans effet

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

RF Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/12/2021 015-241501055-20211129-20211129030DE-DE

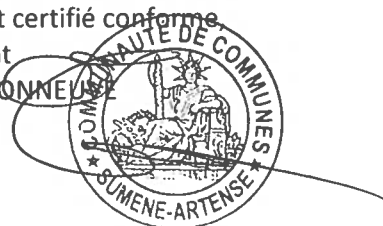
Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 321.56 € euros correspondant à la liste dressée par le comptable public

Fait à CHAMPS SUR TARENTEINE - MARCHAL, le 30 novembre 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 03/12/2021

Affichée ou notifiée le 03/12/2021

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par affichage en sous-préfecture.



RF Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/12/2021 015-241501055-20211129-20211129030DE-DE